



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Affaires générales et ressources
Affaires juridiques

Bruxelles,
MARE.E.4/MIB/ae

Association BLOOM
Mr Flavien KULAWIK
62 bis Avenue Parmentier
chez OXFAM
75011 Paris
France

flavienkulawik@bloomassociation.org

Monsieur,

Je vous écris en référence à votre plainte (CHAP(2019)02717). Une première analyse des questions soulevées dans votre plainte nous a amenés à conclure qu'elle concerne des sujets pour lesquels nous avons déjà ouvert une procédure EU pilot (EUP(2019)9494) en vue de demander des informations complémentaires à l'autorité nationale concernée. Cette autorité a également été informée de votre plainte.

Le système EU Pilot, échange informel d'informations entre la Commission et l'État membre concerné sur des questions liées à un non-respect éventuel du droit de l'UE, permet à la Commission d'évaluer s'il est fondé de lancer une procédure formelle d'infraction. Il faut généralement compter dix semaines pour que l'État membre réponde à la Commission. Les services de la Commission disposeront quant à eux généralement d'un délai de dix semaines pour évaluer la réponse proposée par les autorités nationales concernées. Vous serez ensuite informé des conclusions que nous avons tirées.

Enfin, il est dans votre intérêt de prendre conseil auprès d'un juriste au sujet de l'utilisation des voies de recours disponibles au niveau national si vous estimez qu'il se peut que vos droits n'aient pas été respectés. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission peut ne pas régler votre cas spécifique et individuel. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action au niveau national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale. La Commission peut aussi décider de ne pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter aux documents ci-dessous de la Commission, qui expliquent l'approche générale suivie par celle-ci en matière de traitement de la correspondance et des plaintes:

- le code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public, disponible sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>), publié au Journal officiel L 267 du 20.10.2000, p. 63;
- les procédures administratives pour le traitement des relations avec le plaignant en matière d'application du droit de l'Union européenne, annexe à la communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats», disponible sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence C(2016) 8600 final;
- le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 295 du 21.11.2018, p. 39.

Veillez croire, Monsieur/Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie TANKINK
Chef d'unité
(e-signed)